

## **GE\_GERICHTE C/19781/2014 vom 17. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_19781\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19781_2014)

FR: GE\_GERICHTE C/19781/2014 du 17 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE C/19781/2014 del 17 dicembre 2014

### **Regeste**

OUVERTURE DE LA FAILLITE | LP.174

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 17.12.2014  
C/19781/2014

OUVERTURE DE LA FAILLITE | LP.174

C/19781/2014 ACJC/1564/2014 du 17.12.2014 sur JTPI/14154/2014 ( SFC ) , CONFIRME  
Descripteurs : OUVERTURE DE LA FAILLITE Normes : LP.174 Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/19781/2014  
ACJC/1564/2014 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du MERCREDI 17  
DECEMBRE 2014 Entre A\_\_\_\_\_ SA , \_\_\_\_\_ Genève, recourante contre un jugement  
rendu par la 10ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 5 novembre  
2014, comparant en personne, et Monsieur B\_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_ (Genève), intimé,  
comparant par Me Serge Rouvinet, avocat, quai du Rhône 8, case postale 5256, 1211  
Genève 11, en l'étude duquel il fait élection de domicile. Vu, EN FAIT, le jugement  
JTPI/14154/2014 rendu le 5 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la  
cause C/19781/2014-10 SFC, prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_ SA; Vu le recours formé le  
24 novembre 2014 par A\_\_\_\_\_ SA; Vu la décision de la Cour de justice du 24 novembre  
2014 accordant l'effet suspensif au recours afin qu'il ne soit pas vidé de sa substance;  
Attendu qu'en date du 24 novembre 2014, un délai au 5 décembre 2014 a été imparti à la  
recourante pour justifier du paiement (intérêts et frais compris) de la dette en poursuite n°  
1\_\_\_\_\_ ; Que ce pli a été reçu par la recourante le 25 novembre 2014, selon le suivi des  
envois de la poste; Qu'à ce jour aucun document n'a été produit; Considérant, EN DROIT ,  
qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite  
lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette  
(intérêts et frais compris) a été payée, ou que la totalité du montant à rembourser a été  
déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier ou que le créancier a retiré  
sa réquisition de faillite; Qu'en l'espèce l'une au moins des conditions posées par l'art. 174  
al. 2 LP n'est pas réalisée; Que la Cour de céans constatera dès lors, d'entrée de cause et sans  
débat, que le recours est manifestement infondé (art. 322 al. 1 in fine CPC); Que les frais  
judiciaires de recours seront fixés à 220 fr., compensés par l'avance fournie par la  
recourante, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu  
d'allouer de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur le recours (art. 95 al. 3  
let. b CPC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare  
recevable le recours formé le 24 novembre 2014 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement  
JTPI/14154/2014 rendu le 5 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la  
cause C/19781/2014-10 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Confirme le jugement, la faillite

de A\_\_\_\_\_ SA prenant effet le \_\_\_\_\_. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont couverts par l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_ SA, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse indéterminée (art. 74 al. 4 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.